

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education de la Communauté française, le 14 mai 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements", a donné le 12 juillet 1993 l'avis suivant :

PREAMBULE.

1. A la fin de l'alinéa 1er, il convient de remplacer les mots "modifiée en dernier lieu par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 août 1992" par les mots "notamment l'article 1er, modifié par les lois des 27 juillet 1971, 11 juillet 1973 et 19 décembre 1974, et par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986".

2. A la fin de l'alinéa 2, il convient de remplacer les mots "modifié en dernier lieu par l'arrêté de l'Exécutif du 2 octobre 1991" par les mots "notamment l'article 160, modifié par l'arrêté royal du 16 février 1983, l'arrêté royal n° 69 du 20 juillet 1982 et les arrêtés royaux des 16 février 1983 et 29 août 1985".

3. A la fin de l'alinéa 3, il convient de remplacer les mots "modifié en dernier lieu par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 janvier 1992" par les mots "notamment les articles 15 et 17".

4. A l'alinéa 4, il y a lieu de mentionner la date du protocole du Comité de secteur IX, à savoir le 27 avril 1993.

5. L'avis de l'inspection des finances, bien qu'il doive en tout cas être recueilli, ne doit pas être visé au préambule, lorsque celui-ci mentionne l'accord donné par le Ministre du Budget.

.../...

6. L'alinéa 6 doit être complété les mots "donné le 22 février 1993".

7. L'alinéa 8 est inutile et doit donc être omis, un arrêté de l'Exécutif devant nécessairement faire l'objet d'une délibération au sein de celui-ci.

DISPOSITIF.

Article 1er.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"A l'article 15 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974, pris en application ... sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans l'alinéa 1er, les mots "mais sous réserve de l'article 17" sont insérés entre les mots "Par dérogation à l'article 14" et les mots "le congé";
- 2° dans l'alinéa 2, les mots "Sauf pour l'application de l'article 17," sont insérés avant les mots "les jours de congés accordés dans ces trois cas".

.../...

Article 2.

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"L'article 17 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :".

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
Y. KREINS,	
J. DE GAVRE,	assesseurs de la
P. GOTHOT,	section de législation,
Madame : R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. J.-L. PAQUET,
référéndaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.